



**Arrêté temporaire n°2026-18
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**TRAVAUX DE PRELEVEMENT HAP PAR CAROTTAGE
RUE PIERRE FAUQUET LEMAITRE (RD 109)**

Le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté municipal n°84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la Direction des Routes,
VU la demande en date du 15/01/2026 émise par l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES (55 avenue de l'Europe Unie - 07400 LE TEIL) aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
CONSIDÉRANT que des travaux de prélèvement HAP dans les enrobés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, 50 RUE PIERRE FAUQUET LEMAITRE,

ARRÊTE

Article 1

1 journée entre les 26/01/2026 et 09/02/2026, 50 RUE PIERRE FAUQUET LEMAITRE, la circulation se fera sur chaussée rétrécie. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empietement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur d'environ 3 mètres.

Article 2

1 journée entre les 26/01/2026 et 09/02/2026, le stationnement des véhicules sera interdit, 50 RUE PIERRE FAUQUET LEMAITRE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

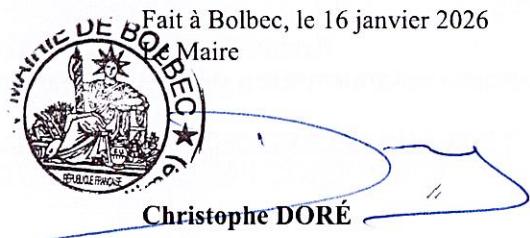
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les réglementations en vigueur.

Article 5

M. le Commandant de Police, le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DIFFUSION:

- DOMOBAT EXPERTISES

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fj, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.